

# **VD\_GERICHTE KC18.051054 vom 24. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.051054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.051054)

FR: VD\_GERICHTE KC18.051054 du 24 juillet 2019

IT: VD\_GERICHTE KC18.051054 del 24 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 6 novembre 2018, à la réquisition d'A. \_\_\_\_\_ Sàrl, l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois a notifié à Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, dans la poursuite n° 8'928'696, un commandement de payer les sommes de 1) 1'279 fr. 50 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2018, de 2) 400 fr. sans intérêt et de 3) 50 fr. sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Contrat de télésurveillance n° [...] pour la période du 15.12.2017 au 14.12.2018

### **E. 2**

Frais de démontage

### **E. 3**

Par prononcé non motivé du 19 février 2019, notifié à la poursuivie le lendemain, le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 1'279 fr. 20 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 juin 2018 (I), a fixé les frais judiciaires à 150 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivie (III) et a dit qu'en conséquence celle-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais, par 150 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV). Le 26 février 2019, la poursuivie a recouru contre ce prononcé. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 9 mai 2019 et notifiés à la poursuivie le lendemain. En substance, le premier juge a considéré que la poursuivante était au bénéfice d'un titre à la mainlevée provisoire pour douze mensualités de 106 fr. 60, TVA à 7.7 % comprise, et a rejeté l'argumentation de la poursuivie tirée de la compensation des mensualités de 2018 par celles versées en 2017 malgré les nombreux dysfonctionnements de l'installation, pour le motif que la poursuivie n'avait produit aucune pièce à l'appui de cet argument ni lettre de résiliation de sa part.

### **E. 4**

Par acte du 14 mai 2019, la poursuivie a recouru contre ce prononcé en concluant à l'annulation de la dette de 1'279 fr. 20. Elle a produit un lot de pièces. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

- 7 - En droit : I. La recours, valant demande de motivation, et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. Les pièces produites avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. II. a) En vertu de l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne

rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, nn. 32 et 92 ad 82 LP).

- 8 - bb) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Il appartient ainsi au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (art. 38 al. 2 LP ; ATF 140 III 456 consid. 2.4), soit au plus tard lors de la notification du commandement de payer (TF 5A\_785/2006 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_954/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.1 ; Veuillet, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 précité ; TF 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 précité et référence), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (cf. ATF 116 III 72; cf. arrêt 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt]; CPF, 24 octobre 2001/533 [contrat d'entreprise]). b) En l'espèce, l'intimée a produit deux contrats (l'un de leasing, l'autre d'abonnement de télésurveillance et d'entretien) signés par la recourante le 14 décembre 2012 prévoyant une rémunération de l'intimée de 99 fr. par mois, TVA à 8 % par 7 fr. 90 en sus. Ces documents constituent un titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP dès lors que les fiches d'intervention produites établissent que le matériel a été livré et la surveillance exercée. L'intimée a en outre produit des courriers constatant un défaut de paiement par la recourante des

- 9 - mensualités courant du mois de décembre 2017 au mois de juin 2018 et un courrier déclarant résilier les contrat pour ce motif. Le chiffre 6 des conditions générales du contrat de leasing prévoient en cas de résiliation du contrat pour défaut de paiement que les mensualités courant jusqu'à la prochaine échéance du contrat sont dues. C'est donc à juste titre que la mainlevée provisoire a été prononcée à concurrence de douze mensualités de 106 fr. 60 chacune, la TVA étant de 7,7 % durant la période en cause. III. a) Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil

– exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 précité ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les réf. citées). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). b) En l'espèce, la recourante fait valoir que le système d'alarme et de surveillance en cause était gravement défectueux depuis le mois de mars 2017, l'alarme se déclenchant à chaque passage du personnel de nettoyage de nuit, que ses démarches en vue d'obtenir un relevé des interventions résultant de ce défaut sont demeurées sans réponse, que l'alarme a été débranchée au mois d'août 2017 et qu'au mois de septembre 2017 un accord a été passé par téléphone avec l'intimée selon lequel la résiliation du contrat de leasing prendrait effet à fin décembre 2017.

- 10 - Toutefois, la recourante n'a produit en première instance, aucune pièce à l'appui de ces allégations, alors que la jurisprudence prescrit que les moyens libératoires du débiteur doivent être rendus vraisemblable par titres. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante avait échoué à rendre vraisemblable ses moyens libératoires.

IV. En conclusion, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.